

DECRET n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, exerce les fonctions de Ministre de l'Intérieur et de Ministre de la Défense.

Art. 2. — M. Antoine Meatchi, Vice-président de la République, exerce les fonctions de Ministre des finances et de l'Economie et du Plan.

Art. 3. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères M. Georges Apedo-Amah
- Ministre de la Justice. M. André Kuévidjen
- Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications. M. Samuel Aquéréburu
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales M. Ombri Pana
- Ministre de l'Education Nationale. M. Pierre Adossama
- Ministre de l'Economie Rurale (Agriculture, Elevage et Eaux et Forêts) M. Firmin Abalo
- Ministre de la Santé Publique Dr Valentin Novor
- Ministre du Commerce et de l'Industrie M. Jean Agbémégnan
- Ministre de l'Information. . M. Salomon Atayi
- Ministre Délégué à la présidence M. Fousséni Mama

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 1963.

Le Président de la République.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-57 du 22 mai 1963 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, retraités avant le 1^{er} janvier 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n° 370-50/Cab du 10 mai 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50/Cab du 10 juillet 1950 ;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi de finances française n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant en son article 72 la dissolution de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Vu la loi n° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la CRFOM et la contribution complémentaire de 20 o/o ;

Vu le décret n° 62-55 du 13 avril 1962 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — En attendant la révision de leurs pensions concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer dissoute pour compter du 1^{er} janvier 1961, les fonctionnaires togolais retraités ou décédés avant cette date percevront, ainsi que leurs ayants-cause, trimestriellement et par quart, à compter du 1^{er} mars 1963, une allocation fixée à 50 o/o du montant de leurs pensions principales ou de reversion augmentées éventuellement de la majoration pour famille nombreuse et de l'indemnité temporaire de 40 o/o.

Art. 2. — En attendant la liquidation définitive de leurs pensions, les fonctionnaires précédemment affiliés à l'ex-caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, admis à la retraite ou décédés au cours de l'année 1961, percevront ainsi que leurs ayants-cause, trimestriellement et par quart, à compter du 1^{er} mars 1963, des avances sur pension calculées conformément aux dispositions du décret n° 62-55 du 13 avril 1962.

Les sommes indûment perçues par les intéressés du fait de la liquidation sommaire de leurs pensions sur la base de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, ne seront pas restituées.

Art. 3. — Les avances sur pension prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus seront majorées, le cas échéant, des allocations familiales accordées dans les mêmes conditions qu'aux agents tributaires de la caisse locale de retraites du Togo.

Art. 4. — Les dépenses résultant de l'application du présent décret seront provisoirement imputées au compte intitulé :

« Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. »

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mai 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi